

versité des territoires intéressés. Les dispositions ayant trait au travail sont identiques.

A tout prendre, les principes et la marche suivie étant les mêmes que dans le traité signé avec l'Allemagne, il ne me semble pas qu'il serait nécessaire ou que nous aurions raison de convoquer une session spéciale pour nous occuper, vu la décision prise par le Parlement à l'égard du traité allemand, qui est presque semblable. Néanmoins, nous serions tout disposés à le soumettre aux Chambres, si nous le recevions avant la prorogation.

Le présent amendement n'a pas pour effet d'approuver ce traité; mais, en prévision de sa ratification, il autorise les actes qui seront nécessaires pour l'appliquer et le mettre en vigueur. L'avis des conseillers de Sa Majesté, du Gouvernement de ce pays sera indispensable à cette ratification, il va sans dire. Si ce n'était de l'approbation déjà donnée par le Parlement au traité signé avec l'Allemagne, qui est semblable en substance à ce traité, on pourrait laisser entendre qu'il est nécessaire, ou, du moins, qu'il est à désirer, que celui-ci lui soit soumis séparément. Mais, vu l'absolue analogie, cela semble être une démarche inutile qui serait aussi très coûteuse, si elle exigeait une autre session spéciale.

A ce sujet, tout ce qu'on demande à la Chambre, c'est d'accepter la déclaration du Gouvernement, au sujet de la similitude des deux traités, ainsi que sa déclaration antérieure que ce n'est que dans ces conditions-là qu'il prendrait sur lui de conseiller la ratification du traité.

Relativement aux autres traités qui ne sont pas encore conclus ni signés et dont le Gouvernement n'est pas en mesure d'indiquer la portée, cela va sans dire qu'il nous semble que, en autant que l'amendement que le Sénat a adopté confère le pouvoir d'appliquer des traités qui ne sont pas encore signés—traités qui pourraient avoir trait à des choses qui ne sont pas nécessairement réglées par le traité allemand et qu'il nous est difficile de prévoir en ce moment—nous n'aurions pas raison de prier le Parlement de s'occuper de traités hypothétiques, même à l'égard des pouvoirs qu'ils conféreront, en supposant que, lorsqu'ils seront conclus, il conviendra de les ratifier, et qu'ils seront ratifiés.

Comme je l'ai dit, nous voulons demander à la Chambre d'accepter l'amendement du Sénat en ce qui regarde le traité en question, mais de le refuser en ce qui touche les autres traités. Je propose cette motion:

[L'hon. M. Doherty.]

Que la Chambre approuve les cinq premiers amendements faits à ce projet de loi par le Sénat.

Ces cinq amendements emploient le mot "traités" au pluriel au lieu du mot "traité" au singulier.

2. Que dans l'amendement au préambule tous les mots après "Les plénipotentiaires ici nommés" soient effacés et que l'amendement modifié soit adopté.

3. Que l'amendement fait par le Sénat au titre de ce bill soit adopté.

Cet amendement consiste simplement à employer le mot "traités" au pluriel au lieu du mot "traité" au singulier.

M. VIEN: Le ministre sait-il que le texte modifié par le Sénat n'a pas été imprimé ni distribué aux députés?

L'hon. M. DOHERTY: Je ne pense pas que ce soit l'habitude de réimprimer et de redistribuer les projets de loi qui reviennent du Sénat. Nous suivons la coutume ordinaire. J'ai demandé des copies des modifications et je les ai envoyées au chef de l'opposition qui, je l'espère, les a reçues.

M. McKENZIE: J'ai reçu ces copies.

M. McMASTER: Il me semble que ce que le Gouvernement demande à la Chambre cet après-midi créerait un mauvais précédent. En adoptant les amendements apportés par le Sénat et que le Gouvernement désire nous voir adopter, nous approuvons, si nous ne ratifions par virtuellement le traité de paix avec l'Autriche. Je poserai comme principe, alors que nous commençons pour ainsi dire à traiter de nations à nations, que si l'on demande l'approbation ou la ratification d'aucun traité entre le Canada et toute autre puissance, ce traité soit déposé devant la Chambre de manière à ce que les députés puissent le lire et l'étudier. Cette attitude me semble raisonnable, et si nous nous trouvons au commencement de ce que nous pourrions appeler notre histoire internationale, nous devrions prendre garde de commencer comme il faut.

Le ministre de la Justice (M. Doherty) nous a dit que le traité de paix avec l'Autriche est exactement pareil au traité allemand. Nous acceptons sa parole, mais après tout, l'Allemagne et l'Autriche sont deux pays différents. Beaucoup d'entre nous comprennent que quelques-unes des nations qui formaient l'empire autrichien ne sont animées d'aucun sentiment d'hostilité à l'égard de la Grande-Bretagne. Les clauses pénales qui peuvent trouver leur place dans un traité de paix passé avec l'Allemagne peuvent être déplacées dans un traité de paix avec l'Autriche. Ainsi,